



## Décision individuelle N°2023-93

**Pétitionnaire** : Parc national du Mercantour

**Adresse** : 23 rue d'Italie 06000 Nice

**Nature de la demande** : travaux en cœur de Parc national (nécessaires à la sécurité civile, ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général et l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés)

**Intitulé du projet** : Fermeture de la piste de Fontanalbe (pose de blocs) et régalage d'une plateforme

**Localisation** : parcelles section DP n°0009 et 0002 – commune de Tende

### La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.161-5,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-10, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 septembre 2007 portant affectation définitive au profit du Parc national du Mercantour de divers ouvrages routiers dénommés « Pistes des Merveilles, de Fontanalba, des Grenouilles et du Plan Tendasque » sis à Tende (Alpes-Maritimes) pour la partie située en cœur de Parc national,

**Vu** l'arrêté n°2017-03 en date du 20 février 2017 réglementant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur utilisés par l'Office National des Forêts dans le cœur du Parc national,

**Vu** l'arrêté n°2017-04 en date du 20 février 2017 réglementant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur utilisés à des fins agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national,

**Vu** l'arrêté n°2023-01 en date du 16 mai 2023 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et des personnes sur la piste d'accès de Fontanalba entre les balises 387 (pont du lac vert) et 389 (refuge de Fontanalbe) sur la commune de Tende,

**Vu** la décision n°2019-41 en date du 28 février 2019 autorisant l'établissement du Parc national du Mercantour à réaliser des travaux de réfection des sentiers pédestres dans le cœur du Parc National, notamment la mise en place de signalétique d'information,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 24 mai 2023,

**Considérant** la demande d'autorisation de travaux formulée le 17 mai 2023 par l'établissement du Parc national du Mercantour, représenté par Monsieur Julien Chaudet,

**Considérant** que les travaux consistent en la mise en place de blocs rocheux disposés en travers de la piste, au droit du début aval de la section fermée, de manière à empêcher le passage des véhicules et en le régalage de matériaux présents sur une zone de stationnement existante afin d'en restituer son emprise initiale,

**Considérant** que ces travaux nécessitent l'intervention d'une mini-pelle de 1,7To, dont le rayon d'action se cantonnera à l'emprise de la piste et ses abords immédiats,

**Considérant** que cette fermeture physique de la piste sera accompagnée par la mise en place d'un panneau d'information à destination des piétons et des véhicules comme le dispose l'article 2 de l'arrêté n°2023-01 sus-visé,

**Considérant** que la piste de Fontanalba, ouvrage historique militaire, constitue actuellement l'accès principal à la vallée de Fontanalbe et qu'à ce titre, la piste est inscrite au PDIPR des Alpes-Maritimes au sein du réseau d'itinéraires permettant la découverte des gravures rupestres de la région du Mont Bego,

**Considérant** que la partie amont de cette piste, sise entre les balises 387 (pont du lac vert) et 389 (refuge de Fontanalbe), se situe sur un versant très exposé aux laves torrentielles et aux éboulements rocheux et que ces dernières années, plusieurs événements de chutes de blocs l'ont rendue impraticable et dangereuse pour les usagers,

**Considérant** par conséquent que la circulation et le stationnement de toutes les catégories de personnes et de véhicules sont interdits sur la piste d'accès au lieu-dit « Fontanalba » - commune de Tende, depuis le refuge de Fontanalbe (balise 389) jusqu'au pont du lac Vert (balise 387) depuis le 16 mai 2023,

**Considérant** que l'Établissement public du Parc national a également prévu les démarches adéquates auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, visant à faire modifier l'itinéraire inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

**Considérant** qu'il y a lieu en priorité de prévenir tout dommage aux personnes ou aux véhicules amenés à emprunter cette portion de piste à des fins professionnelles ou de loisirs,

**Considérant** néanmoins qu'il convient de d'encadrer les modalités de mise en œuvre des travaux par des prescriptions complémentaires pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines naturels du cœur,

**DÉCIDE**

## **Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande**

L'établissement du Parc national du Mercantour, représenté par sa directrice Madame Aline COMEAU et ci-après désigné le bénéficiaire, est autorisé aux conditions définies aux articles suivants, à réaliser des travaux dans le cœur de Parc national.

Ces travaux consistent en la mise en place de blocs rocheux pour fermer la portion de la piste de Fontanalbe sus-visée et en le régalage de matériaux présents sur une zone de stationnement existante afin d'en restituer son emprise initiale.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Prescriptions particulières relatives aux expertises préalables, programmation

2.1. Préalablement à chaque chantier, le bénéficiaire est tenu de réaliser en collaboration avec les services du Parc national du Mercantour, une évaluation des patrimoines naturel, culturel et historique sur la totalité de l'emprise des travaux en incluant les éventuelles zones de prélèvement de matériaux, les zones de stockage des matériels, et les espaces de circulation.

2.2. Cette évaluation reposera sur une définition technique des travaux à réaliser et des espaces nécessaires au chantier. Ces éléments seront mis en perspective avec les données naturalistes, culturelles et historiques disponibles notamment auprès des services du Parc national. Il sera tenu compte de la présence / absence d'espèces ou d'habitats patrimoniaux ainsi que des périodes de sensibilité.

Une vérification de terrain pourra être réalisée si besoin conjointement avec les services territorialement concernés du Parc national, pour affiner les conclusions de l'évaluation. En cas de doute, le Conseil Scientifique pourra être consulté.

2.3. En cas de présence de milieux ou d'espèces d'intérêt patrimonial ou en cas de présence potentielle de matériel archéologique, des mesures d'évitement seront précisément définies en accompagnement de l'évaluation, telles que des mises en défens, des reports de calendrier de mise en œuvre ou un contrôle constant des affouillements.

La mise en œuvre effective de ces mesures d'évitement sera incluse dans le marché et à la charge du ou des prestataires retenus.

2.4. Cette évaluation devra obligatoirement être partagée et validée par les services du Parc national avant le début du chantier, même en cas d'absence d'enjeu identifié.

2.5. Les services territorialement concernés du Parc national seront systématiquement associés à chaque réunion d'ouverture de chantier.

Lors de ces réunions, le bénéficiaire et les services du Parc national assureront l'accompagnement du ou des prestataires dans la localisation précise des enjeux d'intérêt patrimonial (naturel, culturel, archéologique...) et la mise en œuvre des mesures d'évitement.

2.6. Pour répondre aux besoins particuliers du ou des prestataires, les zones de prélèvement de matériaux, les lieux de stockage temporaire, les espaces de circulation et le cas échéant, les zones de campement ne pourront être modifiés qu'après mise à jour de l'évaluation des patrimoines et accord formel conjoint du bénéficiaire et des services du Parc national.

- Prescriptions particulières relatives aux types de travaux, matériaux et modalités de mise en œuvre

2.7. L'utilisation de produits agro-pharmaceutiques dans le cadre des travaux est interdite, quelles que soient les circonstances.

2.8. Le balisage de l'emprise du chantier (y compris espaces utilitaires : zones de stockage, de campement, accès...) et des interventions (ouvrages à créer, coupe à effectuer...) devra recourir à des peintures exclusivement biodégradables.

Les rubalises ou filets de chantiers pourront être constitués de matières synthétiques.

Les éléments temporaires de types panneaux ou flèches devront être installés de sorte à ce qu'ils soient entièrement amovibles et qu'ils ne portent pas atteinte aux éléments fixes du paysage (rochers, arbres...). Ils devront être dénués de toute mention publicitaire.

2.9. Sur les lieux de prélèvement de pierres, la collecte sera réalisée de manière diffuse, de sorte à ne pas créer d'excavation artificielle et à conserver le profil général des éboulis.

2.10. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier. Le ou les prestataires sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cette fin, notamment en utilisant des revêtements étanches posés au sol ou des tapis absorbants adaptés sur les espaces de stationnement ou de ravitaillement.

2.11. En cas de rejet polluant, le chef du service territorialement concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

2.12. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus non minéraux ou végétaux (y compris mégots, papiers, emballages, résidus de décantation, rubalises...) devra être intégralement collectée et évacuée en dehors du cœur du parc national, vers les filières de traitement dûment autorisées. Tout brûlage est strictement interdit.

2.13. A l'issue des travaux, la totalité des éléments de balisage (rubalise, filets, panneaux, flèches...) devra être intégralement collectée et évacuée en dehors du cœur du parc national.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente jusqu'au 30 juin 2023.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ou des droits des tiers.

### **Article 6 : Sanctions**

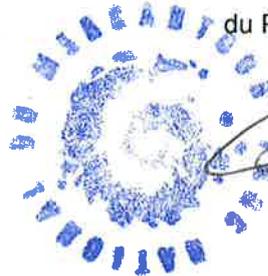
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 25 mai 2023

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copie :  
- service territorial de la Roya-Bevera

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.